Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DLH 106-1 Réalisation 26, rue Cauchy et 21, rue de la Montagne de l'Espérou (15ème) d'un programme de création d'un logement PLAI par Paris Habitat-OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un logement PLAI à réaliser par Paris Habitat-OPH, 26, rue Cauchy et 21, rue de la Montagne de l'Espérou (15ème) ;

Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un logement PLAI à réaliser par Paris Habitat-OPH, 26 rue Cauchy et 21, rue de la Montagne de l'Espérou (15ème).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat-OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 35 057 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Le logement réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat-OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO